

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

**OBJET : Réglementation Permanente de la Circulation Routière.
Instauration d'un STOP allée de l'Amelo.**

ARRÊTÉ N° 53/2024

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX-en-PROVENCE,
VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-1 à L2122-2 et L2213-1 à L2213-6,
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-9, R411-25, R411-26, R412-34 à R412-37, R415-6 et R415-7,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -Livre I- 3^{ème} partie-intersections et régime de priorité, approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -Livre I- 4^{ème} partie-signalisation de prescription,-approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en Aout 2009-
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -LivreI- 5^{ème} partie-signalisation d'indication et des services, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002, consolidée en Aout 2009,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -LivreI- 7^{ème} partie- Marques sur chaussées , approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1998, consolidée en Aout 2009,
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'allée de l'Amelo et de la rue de la Frago,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'allée de l'Amelo et de la rue de la Frago, le cédez le passage est remplacé par un STOP au débouché de l'allée de l'Amelo sur la rue de la Frago

ARTICLE 2 :

Les automobilistes sortant de l'allée de l'Amelo devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Frago.

Le non respect du stop, prévu par l'article R415-6 du Code de la Route, sera sanctionné d'une contravention de la quatrième classe et d'un retrait de quatre points sur le permis de conduire.

ARTICLE 3 :

Le stop sera matérialisé par un panneau de type AB4 qui sera installé par le service voirie de la Métropole sur la partie droite de la chaussée à l'angle de l'allée de l'Amelo et de la rue de la Frago. Une ligne transversale continue sera tracée au sol.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet immédiatement après la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Carnoux en Provence.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Monsieur le Responsable de la voirie d'Aix Marseille Provence Métropole,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le 17 avril 2024.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

17 AVR. 2024

et publication ou notification
du
Le Maire

